

— la vérification de la mise en œuvre des décisions et orientations qui leur sont données par le ministre et/ou par les responsables des structures centrales.

L'inspection générale peut être, en outre, appelée à effectuer tout travail de réflexion, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes relevant des attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

L'inspection générale peut également proposer, à l'issue de ces missions, des recommandations ou toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration et au renforcement de l'action et à l'organisation des services et établissements inspectés.

Art. 3. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut également intervenir de manière inopinée sur la demande du ministre.

Elle est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion.

Art. 4. — Toute mission d'inspection et de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activité dans lequel il formule ses observations et suggestions portant sur la marche des services et établissements sous tutelle et la qualité de leurs prestations.

Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs, chargés :

— de l'inspection des administrations des services déconcentrés du secteur, à l'exception des inspections de l'environnement ;

— de l'inspection des établissements publics sous tutelle ;

— de l'inspection et du contrôle des projets liés aux programmes des grands travaux d'aménagement du territoire dans les limites des compétences du secteur ;

— de l'inspection et du contrôle des programmes et projets centralisés d'aménagement du territoire ;

— de l'inspection et du contrôle des situations particulières objet de requêtes introduites auprès du ministre ;

— de l'inspection et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires et de la mise en œuvre des décisions du ministre et/ou des structures centrales.

L'inspecteur général est chargé d'animer, de coordonner et de suivre les activités des inspecteurs.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

La répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs sont fixés par le ministre sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 6. — Les emplois prévus par le présent décret sont classés et rémunérés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 2000-137 du 17 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 20 juin 2000, susvisé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001.

Ali BENFLIS.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 7 Ramadhan 1421 correspondant au 3 décembre 2000 mettant fin aux fonctions du procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire.

Par arrêté du 7 Ramadhan 1421 correspondant au 3 décembre 2000, il est mis fin, à compter du 30 novembre 2000, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire, exercées par le Colonel Mohamed Kassoul.

Arrêté du 7 Ramadhan 1421 correspondant au 3 décembre 2000 portant nomination du procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire.

Par arrêté du 7 Ramadhan 1421 correspondant au 3 décembre 2000, le Lieutenant Colonel Ahmed Zerrouk, est nommé procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire, à compter du 1er décembre 2000.